

VD_GERICHTE PO23.021384 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO23.021384

FR: VD_GERICHTE PO23.021384 du 19 août 2024

IT: VD_GERICHTE PO23.021384 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 11

juillet 2023, les appelants ont contesté cet allégué et se sont déterminés sur celui-ci en faisant valoir qu'hormis le devis général du 19 août 2022, l'appelant n'avait jamais signé ni devis ni facture complémentaire. En particulier, celui-ci n'avait jamais demandé, ni donné son autorisation à l'intimée d'effectuer des travaux complémentaires sur sa demeure (cf. p. 3 de la réponse). Les appelants ont ensuite ajouté que « si [l'intimée] [avait] effectué des travaux complémentaires sur la propriétaire [des appelants], ceux-ci [avaient] été réalisés contrairement à la volonté de ces derniers » (cf. p. 32 de la réponse). S'il est dès lors manifeste que les appelants ont contesté le fait d'avoir commandé des travaux complémentaires, la situation est toutefois moins claire s'agissant de l'existence même desdits travaux. En effet, il ressort de leur réponse

- 21 - que les appelants ne semblaient pas certains que de tels travaux aient été effectués sur leur maison de maître, sans exclure totalement leur existence. En particulier, ils n'ont pas explicitement allégué que de tels travaux n'auraient jamais été exécutés, respectivement n'existeraient pas. Le premier juge apparaît d'ailleurs ne pas avoir considéré qu'ils auraient contesté l'existence même de ces travaux, celui-ci s'étant limité à indiquer que les intéressés soutenaient de leur côté qu'ils n'avaient pas accepté ni demandé de travaux complémentaires. Enfin, reste irrésolue la question de savoir dans quelle mesure l'intimée a exécuté les travaux initialement commandés, singulièrement si les travaux complémentaires ou à « plus-value » entreraient dans le cadre du devis initial. C'est ce qu'a notamment souligné le juge délégué, à juste titre. Celui-ci a en effet considéré que la facture finale du 27 février 2023 mentionnait que les travaux complémentaires constituaient des « plus-value » selon demande de l'appelant, mais qu'il n'était pas possible, au stade provisionnel, de déterminer si tel était effectivement le cas ; en effet, le devis général n'était pas suffisamment précis pour vérifier ce qui y était compris lors de son établissement ; on ignorait ainsi si les éléments indiqués dans la facture complémentaire du 27 février 2023 faisaient déjà partie du devis initial ou constituaient des nouveautés. Cette situation de fait mal élucidée mérite un examen plus ample devant être entrepris par le juge de l'action au fond. Au vu des circonstances du cas d'espèce – notamment les imprécisions des appelants quant aux réelles raisons les ayant poussé à contester la facture relative aux travaux complémentaires –, de la facture n. 2023-01-A mise en lien avec le devis initial et des exigences peu élevées posées par la jurisprudence en la matière (cf. consid. 4.2.2.1 infra), on ne saurait reprocher au juge délégué d'avoir fait droit à la requête d'inscription provisoire de l'intimée s'agissant des travaux à « plus-value ». 4.3.4 Finalement, le juge de première instance a pris en compte le fait que le devis initial du 19 août 2022 avait été signé par les appelants,

- 22 - contrairement à la facture complémentaire du 27 février 2023. Il a toutefois clairement indiqué que cet élément ne suffisait pas, au stade de la vraisemblance, à établir que les travaux complémentaires n'étaient pas désirés par les appelants et qu'ils auraient au contraire été effectués sur instructions de l'intimée uniquement. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique au regard des développements précédents (cf. consid. 4.3.1 à 4.3.3 supra). 4.3.5 Par conséquent, il y a lieu de confirmer l'appréciation du premier juge et de retenir le montant total de 270'549 fr. indiqué par l'intimée pour l'inscription de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. 5. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Au vu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 23 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des appelants U._____ et T._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Flore Primault (pour U._____ et T._____), - Me Michel Chevalley (pour R._____SA), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

- 24 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.